



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.52
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 98 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Algérie, Bangladesh, Bolivie, Colombie, Cuba, Equateur, France,
Grèce, Guatemala, Guinée, Inde, Italie, Mali, Maroc, Mexique,
Nicaragua, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède,
Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie et
Zimbabwe : projet de résolution

Convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de
leur famille

L'Assemblée générale.

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/ et la Convention relative aux droits de l'enfant 5/,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 34/180, annexe.

5/ Résolution 44/25, annexe.

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

1. Se félicite de l'adoption à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention §/;

3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, par l'entremise de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session au titre de la question intitulée : "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".
